

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anney, le

26 JUIL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU

tél. : 04 56 20 90 36

jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\I_Milieux_Naturels\Arr
etes_Biotopes\Liste des APPB\15-Marais de Giez\8-
Divers\CDNPS\ARP_modiif_marais_giez.odt

Arrêté n° 2012208-0031

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF n° 075 du 8 août 1990 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de Giez sur les communes de Doussard, Faverges et Giez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0014 du 20 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Anney » FR 8201720 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site et pour la gestion des zone humides ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté de protection de biotope existant est modifié conformément à l'écriture ci-dessous :

Article 5 : *dans l'ensemble de la zone, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières et par les services de police et de sécurité.*

En ce qui concerne la gestion du site, l'activité cynégétique et les propriétaires riverains l'accès sera limité au parking situé sur le plan annexé.

Article 2 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairies de Doussard, Faverges et Giez. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Messieurs les Maires de Doussard, Faverges et Giez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

DOUSSARD

APPB du Marais de Giez

Communes de Doussard, Faverges et Giez

 Zone centrale

 Zone périphérique

FAVERGES

Stationnement autorisé

GIEZ

Annexé à mon arrêté du:

Le Préfet :

